



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2025**

Présents : Denis Henry - Président
Xavier Verhaeghe - Bourgmestre
Thibaut Boudart - 1^{er} Échevin
Josiane Fransen - 2^{ème} Échevine
Patrick Vandamme - 3^{ème} Échevin
Manoëlle Devreux - 4^{ème} Échevine
Olivier Lambelin - Président CPAS
Nicolas Janssen, Didier Van den Brande, Lionel Cuchet, Stéphanie Delcroix, Jean-Albert Nyssens, Claire Rolin-Hulin, Nathalie Van Hoorebeeck, Charline Frères, Luiza Jardim, Julie Drossaert, Sarah Wagschal, Micha Van Roye, Dimitri Shumelinsky - Conseillers
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

Séance publique

Finances - Règlement redevance communale sur l'usage des box à vélos sur le territoire de la commune de La Hulpe – Exercices 2026-2031 inclus - Approbation,

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevance communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales, que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer des emplacements de stationnement sécurisés pour les vélos aux abords des gares, des écoles et arrêts de transport pour en favoriser l'usage pour les déplacements entre le domicile et les gares (box servant de parking de transition) ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer des emplacements de stationnement sécurisés pour les vélos des citoyens n'ayant pas la possibilité d'entreposer leur vélo chez eux (box servant de parking de proximité) ;

Considérant que des box à vélos seront et/ou sont installés dans notre commune et qu'il y a lieu de fixer dès à présent un cadre quant à leur utilisation ;

Considérant qu'il est opportun de rendre l'abonnement payant pour s'assurer que les box concédés soient utilisés de manière régulière ;

Considérant que cette location de box à vélo doit être prise uniquement pour 6 mois par le biais d'un contrat de location avec priorité de renouvellement au précédent contractant ; que ce contrat de location mentionne un état des lieux au début et à la fin de la location moyennant la remise des clés ; que cette location d'un box à vélos est maximum pour deux vélos adultes par ménage avec possibilité d'en ajouter si le box n'est pas complet ;

Considérant qu'en cas de perte ou dégradation, c'est la commune qui s'occupe de tout (et rend donc un service au redevable), que cela lui cause des frais et qu'il y a lieu de récupérer ceux-ci auprès du redevable ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale sur l'usage des box à vélos sur le territoire de la commune de La Hulpe (article budgétaire : 040/361-48) pour les exercices 2026-2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

par 16 oui et 2 non (Mme Drossaert et M. Van Roye)

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'usage des box à vélos sur le territoire de la Commune de La Hulpe.

Le présent règlement fixe le prix de la location d'un tel box ainsi que les montants correspondants au coût de remplacement en cas de perte, de vol, de non-restitution de la(des) clés(s) ou en cas de dégâts occasionnés audit box par le locataire ou par un tiers.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande par écrit une location d'un box à vélos uniquement pour une période de 6 mois par le biais d'un contrat de location, avec priorité de renouvellement au précédent contractant.

Article 3 :

Le montant de la redevance d'un emplacement dans un box à vélos est fixé comme suit :

1. Pour les box servant de parking de transition :

- Location pour 6 mois : forfait de 40 €

2. Pour les box servant de parking de proximité :

- Location pour 6 mois : forfait de 40 €

En cas de perte, de vol, de non-restitution de la(les) clef(s) ou en cas de dégâts occasionnés par le locataire ou par un tiers, les coûts de réparations et/ou de remplacements seront facturés sur base des frais réels. Ces frais comprennent les frais administratifs ainsi que les frais techniques.

Article 4 :

La redevance due en cas de location de box à vélos est payable, dans un délai de 15 jours calendriers, par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

En cas de résiliation du contrat de location de box à vélos, la redevance est due entièrement.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière ;
- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle ;
- Au service Taxes et redevances ;
- Au service Cadre de vie ;

- Au service Affaires générales (Publication Site internet).

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

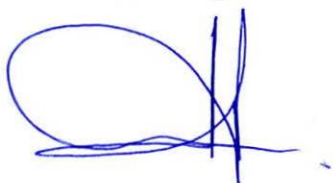
La Directrice générale ff,
(s) Hélène Grégoire

Le Président,
(s) Denis Henry

*Pour extrait conforme :
La Hulpe, le 04 novembre 2025*

La Directrice générale ff

Le Bourgmestre



Hélène Grégoire



Xavier Verhaeghe